



STATUTS
Association pour la Reconversion des Vernets (ARV)

I. CONSTITUTION

1. Nom

Sous le nom de « Association pour la Reconversion des Vernets » ci-après dénommée ARV, est créée une Association à but non lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

2. Siège

1. Le Siège de l'ARV se trouve à l'adresse du trésorier.
2. En cas d'incapacité de ce dernier à exercer ses fonctions, le siège est transféré temporairement au domicile d'un membre du Comité.

3. Durée

L'ARV est créée pour une durée indéterminée.

II. BUTS

4. Buts

1. L'ARV a pour but de réfléchir, d'agir et de promouvoir localement les dynamiques sociales et culturelles en ville dans la perspective d'un développement urbain durable.

- Par dynamique sociale, l'ARV entend promouvoir des activités qui favorisent la mixité et la cohésion sociale, l'insertion sociale et/ou professionnelle et, de manière générale, qui respectent les piliers de l'économie sociale et solidaire
- Par dynamique culturelle, l'ARV entend promouvoir l'expression artistique et les activités qui lui sont directement liées et en rendre l'accès possible au plus grand nombre.

2. Pour ce faire, elle:

- crée et gère des outils opérationnels permettant la participation et la discussion entre tous les acteurs sociaux et culturels ;
- communique aux milieux politiques, sociaux, culturels et institutionnels ainsi qu'à la société civile afin de faire connaître et réaliser ses buts ;
- récolte et diffuse des informations relatives à l'aménagement du territoire, à la planification culturelle, au développement durable et aux processus participatifs ;
- gère des projets sociaux et culturels répondant aux buts des présents statuts.



3. Selon ces perspectives, l'ARV a pour but de réfléchir, en particulier, sur l'avenir des friches urbaines et aux possibilités de les reconvertis en lieux culturels et sociaux mixtes.

- Dans la continuité de son activité historique, elle promeut le débat sur la reconversion du site de la caserne des Vernets à Genève (Suisse) en proposant son affectation en lieu culturel et social mixte ;
- Elle valorise le site de la Pointe de la Jonction à travers une buvette associative, sociale et culturelle ;
- Elle accueille toute autre forme de projet répondant aux buts des présents statuts.

4. Cette réflexion s'accompagne, lorsque cela est possible, par la création et la pérennisation de projets sociaux et culturels. L'ARV se donne donc les moyens financiers et les ressources humaines nécessaires pour perpétuer d'année en année les activités rentrant dans le cadre des buts des présents statuts.

III. MEMBRES ET SYMPATHISANTS

5. Membres

1. Peuvent être membres de l'ARV toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'ARV une fois leur demande ayant été acceptée par le Comité, qui seul est habilité à accepter les candidatures.

2. La qualité de membre est ensuite acquise après paiement de la cotisation et donne à son détenteur

- le droit de vote lors de l'Assemblée Générale ;
- le droit de participer aux activités de l'ARV, dont notamment les différentes soirées de l'ARV.

3. Les obligations et droits d'un membre s'éteignent :

- par sa démission, qui peut être remise pour la fin de l'exercice en cours ;
- par son exclusion, prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

6. Sympathisants

1. Peuvent être sympathisants de l'ARV toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts de l'ARV une fois leur demande ayant été acceptée par le Comité, qui seul est habilité à accepter les candidatures.

2. La qualité de sympathisant ne nécessite pas de paiement de cotisation et donne à son détenteur:

- le droit de recevoir des informations de l'ARV ;
- le droit de participer à l'Assemblée Générale.

3. La qualité de sympathisant ne donne pas à son détenteur le droit de vote lors de l'Assemblée Générale



4. Les obligations et droits d'un sympathisant s'éteignent :

- par sa démission, qui peut être remise pour la fin de l'exercice en cours ;
- par son exclusion, prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

7. Démission

1. Chaque membre ou sympathisant peut présenter sa démission en tout temps au comité.

2. Le Comité prend acte de la démission et la communique lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

8. Exclusion obligatoire

Un membre ou sympathisant sera exclu :

- s'il néglige gravement de remplir ses obligations à l'égard de l'ARV ;
- s'il commet des actes contraires aux intérêts de l'ARV.

9. Procédure d'exclusion

1. Dans les cas visés à l'article 8 ci-dessus, le Comité convoquera une Assemblée Générale extraordinaire qui délibérera de l'exclusion.

2. L'intéressé a le droit d'être entendu oralement par l'Assemblée Générale. Le Comité le rend attentif à ce droit et l'informera qu'il peut se déterminer sur les motifs de son exclusion par e-mail jusqu'au jour précédent l'assemblée en faisant parvenir ses déterminations au président.

3. Si, invité à s'exprimer par écrit, il ne fait pas usage de ce droit et ne se présente pas à l'assemblée, cette dernière pourra débattre et prononcer l'exclusion.

4. La décision sera signifiée au membre concerné par e-mail, avec exposé des raisons de l'exclusion.

IV. RESSOURCES

10. En général

1. Les ressources de l'ARV se composent des cotisations annuelles, des dons et legs dont elle est gratifiée, des bénéfices réalisés, des revenus de sa fortune et des subventions qui lui sont accordées.

11. Cotisations

1. Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par le comité et ratifié par l'Assemblée Générale.

2. Les sympathisants ne paient pas de cotisation.



3. Le membre qui ne paie pas la cotisation d'une année peut être exclu après deux rappels ou acquérir le statut de sympathisant.

V. ORGANES

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12. En général

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ARV.
2. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, dans le premier semestre de l'année civile. Des Assemblées extraordinaires seront convoquées par le Comité à la demande d'au moins un cinquième des membres ou à l'initiative du Comité.
3. Les convocations sont envoyées par e-mail aux membres et aux sympathisants avec communication d'un ordre du jour détaillé au moins deux semaines avant la date choisie pour la réunion.
4. L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'ARV, en cas d'absence de celui-ci par le secrétaire ou le trésorier. Si ces trois personnes ne sont pas présentes à l'Assemblée Générale, celle-ci doit être ajournée.

13. Compétences

1. L'Assemblée Générale prend de plein droit toutes les décisions qui ne relèvent pas, de par la loi ou les présents statuts, d'un autre organe de l'ARV, notamment :
 - a) élection ou révocation des membres du Comité et du vérificateur des comptes ;
 - b) approbation des rapports du Comité et des comptes et bilans annuels ;
 - c) approbation du budget et ratification du montant des cotisations ;
 - d) prise de décisions sur des modifications de statuts ;
 - e) se prononcer sur toutes propositions émanant du Comité ou d'un membre figurant à l'ordre du jour ;
 - f) se prononcer sur l'exclusion d'un membre ;
 - g) prononcer la dissolution de l'ARV ;
 - h) prendre toute autre décision que la loi ou les présents statuts placent dans sa compétence ;
 - i) le vote de l'Assemblée Générale donne décharge au Comité. Ce faisant, la responsabilité des actions du Comité est reprise par l'ARV dans son ensemble.

14. Assemblée Générale extraordinaire

1. Une assemblée extraordinaire doit être convoquée dans tous les cas où elle doit débattre d'une question que la loi ou les présents statuts placent dans sa compétence et, en outre :
 - si une poursuite ou procédure judiciaire est engagée contre l'ARV ;
 - si les comptes annuels ou intérimaires font apparaître des pertes que l'ARV ne peut assumer.



15. Mode de décision, majorité

1. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix, les personnes morales étant représentées par un délégué.
2. Les votations seront à scrutin ouvert, à moins qu'un membre demande un vote à bulletin secret.
3. Chaque membre peut voter par procuration écrite. Seul un autre membre peut le représenter.
4. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

B. LE COMITÉ

16. En général

1. Le Comité est l'organe exécutif de l'ARV. Il a pour compétence de diriger l'ARV dans le cadre des statuts et des directives de l'Assemblée Générale, et de s'occuper des affaires courantes.
 2. Le Comité se compose de 3 membres au minimum, le président, le trésorier et le secrétaire. Il est élu par l'Assemblée Générale à la majorité des voix.
 3. La durée du mandat des membres du Comité est d'une année. Les membres sont rééligibles.
 4. Les candidatures au Comité doivent parvenir au Secrétariat au minimum une semaine avant l'Assemblée Générale.
5. En particulier, le Comité :
- a) Crée et gère des outils opérationnels permettant la participation et la discussion, comme un site internet ou l'organisation de débats publics par exemple ;
 - b) Récolte et diffuse des informations objectives et pertinentes ;
 - c) Assure une communication coordonnée aux médias ;
 - d) Admet des nouveaux membres, tout en gardant un droit de refus.;
 - e) Établit le budget annuel ;
 - f) Tient les comptes de l'ARV et les soumet à ratification de l'Assemblée Générale ;
 - g) Fixe le montant de la cotisation de membres et le soumet à ratification de l'Assemblée Générale ;
 - h) Organise la collecte de fonds et met en route des actions à cette fin en regard de ses besoins ;
 - i) Convoque l'Assemblée Générale et établit son ordre du jour ;
 - j) Propose des changements de statuts à l'Assemblée Générale.



6. Le statut d'un membre de comité est désintéressé. Toutefois, il est toléré :

- Que si l'ARV retire un avantage d'un travail facturé effectué par un membre du comité, cette facturation ne doit pas remettre en cause la notion de désintéressement. Dans ce cas, ce travail facturé doit être exceptionnel ;
- Que si une contre-prestation en faveur d'un membre du comité serait régulière, par exemple sous la forme d'un salaire pour une tâche spécifique parmi les multiples tâches générale du comité, il convient de transformer la voix délibérative de ce membre en voix consultative.

17. Réunions du Comité

1. Le Comité se réunit librement et autant de fois qu'il le juge nécessaire.

2. Les membres du Comité disposent chacun d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Un membre peut voter par procuration écrite. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

3. Les convocations aux séances de Comité sont faites par le président.

C. ORGANE DE CONTRÔLE

18. Organe de contrôle

1. L'organe de contrôle est composé d'un vérificateur des comptes. La durée de son mandat est de un an. Sa réélection est autorisée.

2. L'organe de contrôle est chargé de vérifier que les comptes concordent avec les pièces et qu'ils sont tenus en conformité avec les principes comptable généralement reconnus. Il transmet son rapport au Comité, à l'attention de l'Assemblée Générale, à laquelle il recommande d'approuver ou de refuser les comptes.

VI. RESPONSABILITE ET REPRESENTATION

19. Signature

1. L'Association pour la Reconversion des Vernets est valablement engagée par la signature individuelle du président, du secrétaire ou du trésorier.

VII. DISSOLUTION

20. Dissolution

1. La dissolution de l'Association pour la Reconversion des Vernets peut être prononcée uniquement en Assemblée Générale. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Association pour la Reconversion des Vernets
Statuts de l'association



2. La fortune éventuelle encore disponible après paiement de toutes les dettes de l'Association sera remise à une association ou institution poursuivant des buts identiques ou analogues à l'article 4.Buts.

3. Ces statuts ont été adoptés par le Comité en sa réunion du 7 décembre 2008 et ratifiés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du même jour. Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale du 17 mars 2010, lors de l'Assemblée générale du 26 mars 2015 et lors de l'Assemblée générale du 19 avril 2016.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P.N." followed by a stylized surname.

Le Président
Patrick Naef

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "S.G." followed by a surname.

Le Secrétaire
Simon Gaberell

